



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 16 janvier 2024, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

**SONT PRÉSENTS :** Monsieur Jean Simon Levert, maire  
Monsieur Michel Bédard, conseiller  
Madame Anne Létourneau, conseillère  
Monsieur Guy Simard, conseiller  
Madame Carol Oster, conseillère

**EST ABSENT :** Monsieur Alain Lauzon, conseiller

**SONT AUSSI PRÉSENTS** Monsieur Matthieu Renaud, directeur général  
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

**RÉSOLUTION 12431-01-2024**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
  - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
  - 5.3 Appui à la ville de Rivière-Rouge dans ses démarches relatives à l'opposition dans la diminution des services offerts à l'hôpital de Rivière-Rouge
6. **TRÉSORERIE**
  - 6.1 Retiré
  - 6.2 Retiré
  - 6.3 Retiré
  - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
  - 6.5 Adoption du règlement numéro 308-2023 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2024



No de résolution  
ou annotation

- 6.6 Affectation de sommes provenant de la redevance du Poste de camionnage en vrac région 06 inc. à la réserve voirie
7. **GREFFE**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
  - 8.1 Retiré
  - 8.2 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat pour l'acquisition de compteurs d'eau
  - 8.3 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat pour l'installation de compteurs d'eau
  - 8.4 Nomination de représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec
  - 8.5 Amendement à la résolution 12415-12-2023 relative à l'approbation du décompte 8 de Groupe Laverdure Construction pour les travaux de construction des ateliers municipaux
9. **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
  - 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 003 et du P.I.I.A 010 déposée par Madame Marie-Ève Légaré de Urba+ Consultants, mandataire pour 9449-0398 Québec inc., visant un projet d'agrandissement pour la construction d'un hôtel situé au 1006 route 117 sur le lot 5 502 421 du cadastre du Québec
  - 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 005 déposée par Messieurs Geoffrey Hamel et Dany Chayer, visant un projet de construction résidentielle situé sur l'Allée du Centre sur le lot 6 303 291 du cadastre du Québec
  - 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 002 déposée par Madame Marjolaine Lévesque, visant un projet de rénovations situé au 1630, rue Principale sur le lot 5 414 079 du cadastre du Québec
  - 9.4 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Karl St-Laurent visant la largeur d'une entrée charretière située sur la rue du Mont-Joli sur le lot 5 502 064 du cadastre du Québec
10. **COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
11. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 11.1 Adoption du règlement numéro 194-73-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de retirer les dispositions applicables aux distances prévues à l'aménagement de tout nouvel accès, y compris l'espace de stationnement, à proximité des lacs et cours d'eau à débit régulier en périmètre urbain
  - 11.2 Adoption du règlement numéro 194-74-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par la modification de la définition de cours d'eau à débit intermittent afin de réaliser une concordance avec le schéma d'aménagement révisé
  - 11.3 Nomination des membres du comité consultatif sur l'environnement
  - 11.4 Avis de motion – règlement numéro 192-4-2024 amendant le plan d'urbanisme afin d'y ajouter l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables
  - 11.5 Adoption du projet de règlement numéro 192-4-2024 amendant le plan d'urbanisme afin d'y ajouter l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables
  - 11.6 Engagement sur la préservation de la biodiversité dans le cadre du plan nature 2030





No de résolution  
ou annotation

**12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**

**13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**

- 13.1 Conclusion d'un protocole d'entente avec la Maison des Arts Saint-Faustin
- 13.2 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Club de tennis La Relance
- 13.3 Adoption du règlement numéro 93-6-2023 amendant le règlement numéro 93-2011 ayant pour objet de constituer le comité consultatif sur la culture afin de réserver un poste de membre à un représentant de la Maison des Arts de Saint-Faustin
- 13.4 Conclusion d'une entente intermunicipale avec la Ville de Mont-Tremblant concernant l'utilisation de ses installations de loisirs
- 13.5 Abolition des frais de retard pour le retour des biens empruntés à la bibliothèque
- 13.6 Autorisation de passage pour l'événement cycliste L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
- 13.7 Présentation d'un projet dans le cadre du Fonds régions et ruralité – volet 2
- 13.8 Nomination des membres du comité consultatif sur la culture
- 13.9 Nomination des membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs

**14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

**RÉSOLUTION 12432-01-2024**  
**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et des séances spéciales du 19 décembre 2023, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Relativement aux résolutions numéros 12420-12-2023 et 12421-12-2023 adoptées lors de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2023 alors qu'il était absent, Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il était susceptible d'être en conflit d'intérêt sur ces questions en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'est abstenu de participer aux délibérations.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'APPROUVER** les procès-verbaux des séances du 5 et 19 décembre 2023, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12433-01-2024**  
**SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

**CONSIDÉRANT QUE** différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'AUTORISER** le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
École secondaire Curé-Mercure – gala des Mercures	100 \$
Ascension du Col du Nordet Hillclimb 2024	1 000 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

**RÉSOLUTION 12434-01-2024**  
**APPUI À LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE DANS SES DÉMARCHES RELATIVES À L'OPPOSITION DANS LA DIMINUTION DES SERVICES OFFERTS À L'HÔPITAL DE RIVIÈRE-ROUGE**

**CONSIDÉRANT** les résolutions numéros 234/03-08-2022, 242/05-07-2023 et 426/06-12-2023 de la Ville de Rivière-Rouge relatives à son opposition concernant la réduction potentielle des services à l'hôpital de Rivière-Rouge, notamment quant à l'abandon du projet pilote de « Projet Clinique 12 heures » et la fermeture du service d'urgence 12 heures par jour;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil est en accord avec les démarches de la Ville de Rivière-Rouge.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'APPUYER** la ville de Rivière-Rouge dans ses démarches afin que les services offerts à l'hôpital de Rivière-Rouge ne soient pas réduits.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**





No de résolution  
ou annotation

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU  
DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI  
BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 279-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 14 décembre 2023 au 10 janvier 2024 par les responsables d'activités budgétaires.

**RÉSOLUTION 12435-01-2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES  
TAXES POUR L'ANNÉE 2024**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 19 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 308-2023 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2023**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2024**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 décembre 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 19 décembre 2023;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**SECTION 1 :**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles ;
- 7- catégorie des immeubles forestiers.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.



No de résolution  
ou annotation

- 1.3 Taux de base
- Le taux de base est fixé à 0.345 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.71 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.71 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.71 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.58 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.345 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.69 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- 1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.345 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles





No de résolution  
ou annotation

agricoles est fixé à 0.33 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0.24 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### SECTION 2 :

#### TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0825 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 97-01, 146-06, 147-06, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019, 279-2019, 280-2020, 286-2021 et fonds de roulement.

### SECTION 3 :

#### TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0172 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

### SECTION 4 :

#### TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

##### 4.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2024, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0.0336 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2024
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	436 400 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	515 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	352 800 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$



No de résolution  
ou annotation

2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

#### 4.2 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003, pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006, pour les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009 et 217-2013 et aux coûts des travaux de vidange des boues des étangs décrétés au règlement 303-2023, au taux de 0,0093\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 117-2003, 144-2006, 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %) et 303-2023 (25%).

De plus, quatre contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2024
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

#### 4.3 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de 0.0277 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

#### 4.4 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de 488.63 \$ par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824 et 2707-77-6487.

#### 4.5 TAXE DE SECTEUR VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout faisant l'objet du règlement numéro 303-2023 (75%), une compensation d'un montant de 21 \$ par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS	NOMBRE D'UNITÉS
Immeubles résidentiels	
• par logement	1 unité
• Immeubles non résidentiels	
• par chambre d'hôtel ou motel	0.5 unité





No de résolution  
ou annotation

• par unité d'évaluation faisant partie des classes R4 et moins (en sus du nombre d'unités par logement)	0 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R5 à R8 (en sus du nombre d'unités par logement)	1 unité par autre local
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R9 et R10	1.5 unité par local

De plus, quatre contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2024
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

## SECTION 5 :

### COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

#### 5.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

5.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 188.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2024
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	436 400 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	515 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	352 800 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.1.2 Un montant de 94.00 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m<sup>3</sup> d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m<sup>3</sup> jusqu'à 500 m<sup>3</sup> : 0.55\$ / m<sup>3</sup>



No de résolution  
ou annotation

l'excédent de 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 1 500 m <sup>3</sup> :	0.59\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 1 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 2 500 m <sup>3</sup> :	0.63\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 2 500 m <sup>3</sup> :	0.67\$ / m <sup>3</sup>

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 94.00 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## 5.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

- 5.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 150.40 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 5.2.2 Un montant de 75.20 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m<sup>3</sup> d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m <sup>3</sup> jusqu'à 500 m <sup>3</sup> :	0.55\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 1 500 m <sup>3</sup> :	0.59\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 1 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 2 500 m <sup>3</sup> :	0.63\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 2 500 m <sup>3</sup> :	0.67\$ / m <sup>3</sup>

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 75.20 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.





No de résolution  
ou annotation

## **SECTION 6 :**

### **COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE**

#### **6.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

- 6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 85.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.) et espace de plancher inoccupé.

- 6.1.2 Un montant de 106.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

- 6.1.3 Un montant de 910.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

- 6.1.4 Un montant de 550.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 6.1 du présent règlement quatre propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

#### **6.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)**

- 6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 103.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), espace de plancher inoccupé.

- 6.2.2 Un montant de 129.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie,



No de résolution  
ou annotation

lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.2.3 Un montant de 1 255.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

6.2.4 Un montant de 634.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 6.2 du présent règlement, quatre contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## SECTION 7 :

### COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 7.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

7.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de 198.00 \$ annuellement par unité de logement ou condo desservi par bac ou conteneur. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de 198.00 \$ est imposée.

7.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 236.50 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 7.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 7.1.3.

7.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	36 collectes	52 collectes
360 litres	283 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	879 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges <sup>3</sup>	1 202 \$	2 404 \$	3 472 \$





No de résolution  
ou annotation

3 verges <sup>3</sup>	1 803 \$	3 606 \$	5 209 \$
4 verges <sup>3</sup>	2 404 \$	4 808 \$	6 945 \$
6 verges <sup>3</sup>	3 606 \$	7 212 \$	10 417 \$
8 verges <sup>3</sup>	4 808 \$	9 616 \$	13 889 \$
10 verges <sup>3</sup>	6 010 \$	12 020 \$	17 362 \$

- 7.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de 43 \$ est imposée.
- 7.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 7.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.
- 7.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

#### **SECTION 8 :**

#### **COMPENSATIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ**

- 8.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc faisant partie des catégories industrielle, commerciale ou institutionnelle pour utilisation de conteneurs fournis par la Municipalité. Ladite compensation sera payable suivant les tarifs ci-après mentionnés :

##### Conteneurs de métal

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	175 \$
4 verges cubes	215 \$
6 verges cubes	250 \$
8 verges cubes	275 \$
10 verges cubes	300 \$

##### Conteneurs de polyéthylène

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	220 \$
4 verges cubes	280 \$
6 verges cubes	340 \$
8 verges cubes	400 \$
10 verges cubes	460 \$

##### Conteneurs de polyéthylène (matières organiques)

Format de conteneur	Compensation annuelle
3 verges cubes	250 \$



No de résolution  
ou annotation

## SECTION 9 :

### COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
- 9.1.1 Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, forestier, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :
- 9.1.1.1 30.25 \$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 9.1.1.2 258.00 \$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
- 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 258.00 \$ pour le premier logement et 76.75 \$ pour chaque logement additionnel.
- 9.1.2 Immeubles non résidentiels et industriels
- 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 334.75 \$ est imposée ;
- 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 76.75 \$ est imposée ;
- 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 258.00 \$ est imposée pour chaque usage additionnel ;
- 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 258.00 \$ pour le premier logement ;
- 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 76.75 \$ est imposée :
- |    |  |           |
|----|--|-----------|
| a. | Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, résidence de tourisme, condo en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail   | 308.00 \$ |
| b. | Entrepôt ou comptoir postal  | 370.50 \$ |
| c. | Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie | 462.00 \$ |
| d. | Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton  | 519.00 \$ |





No de résolution  
ou annotation

bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant

e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	770.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 540.00 \$
g.	Golf de 9 trous	3 080.00 \$
h.	Golf de 18 trous	3 850.00 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	4 312.00 \$
j.	Institution financière	4 620.00 \$
k.	Centre de ski	6 161.00 \$
l.	Scierie	6 161.00 \$

9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, résidence de tourisme, condos en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail	308.00 \$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	370.50 \$
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie	462.00 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	519.00 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	770.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 540.00 \$
g.	Golf de 9 trous	3 080.00 \$
h.	Golf de 18 trous	3 850.00 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	4 312.00 \$



No de résolution  
ou annotation

j.	Institution financière	4 620.00 \$
k.	Centre de ski	6 161.00 \$
l.	Scierie	6 161.00 \$

- 9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

#### SECTION 10 :

##### COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une compensation équivalant à 11.41 \$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités

Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités

Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

#### SECTION 11 :

##### TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de 0.0106 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

#### SECTION 12 :

##### 12.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de 10 \$ :

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.





No de résolution  
ou annotation

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

## 12.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

## SECTION 13 :

### MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

#### 13.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

##### 13.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	2 avril 2024
Deuxième versement :	3 juin 2024
Troisième versement :	1 <sup>er</sup> août 2024
Quatrième versement :	1 <sup>er</sup> octobre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

##### 13.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 <sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.



No de résolution  
ou annotation

## SECTION 14 :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.1 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 14.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### RÉSOLUTION 12436-01-2024

#### AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DE LA REDEVANCE DU POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC RÉGION 06 INC. À LA RÉSERVE VOIRIE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu des redevances du Poste de camionnage en vrac Région 06 inc. (secteur Laurentides);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'affecter ces revenus à la réserve voirie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AFFECTER** la somme de 4 495.87 \$ à la réserve voirie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### RÉSOLUTION 12437-01-2024

#### AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'octroyer un contrat pour l'acquisition de compteurs d'eau au coût estimé de 60 000 \$ taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un contrat qui comporte une dépense de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AUTORISER** Gilles Bélanger, directeur général adjoint à effectuer les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré pour l'acquisition de compteurs d'eau.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### RÉSOLUTION 12438-01-2024

#### AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT POUR L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'octroyer un contrat pour l'installation de compteurs d'eau au coût estimé de 65 000 \$ taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense





No de résolution  
ou annotation

d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un contrat qui comporte une dépense de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AUTORISER** Gilles Bélanger, directeur général adjoint à effectuer les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré pour l'installation de compteurs d'eau.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12439-01-2024**

**NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**DE NOMMER** Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Eric Therrien, directeur adjoint au service des travaux publics – responsable des opérations, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité de Mont-Blanc, et ce pour la période du 17 janvier 2024 au 31 janvier 2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12440-01-2024**

**AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 12415-12-2023 RELATIVE À L'APPROBATION DU DÉCOMPTE 8 DE GROUPE LAVERDURE CONSTRUCTION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté la résolution 12415-12-2023 approuvant le décompte 8 de Groupe Laverdure Construction pour les travaux de construction des ateliers municipaux le 19 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur s'est glissée dans le montant à approuver suite à des modifications apportées au décompte;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AMENDER** la résolution 12415-12-2023 approuvant le décompte 8 afin d'approuver et d'autoriser le paiement d'un montant de 786 932.36\$ plus taxes se détaillant comme suit :

Travaux exécutés :	753 610.00 \$
Avenants :	33 322.36 \$
T.P.S. :	39 346.62 \$
T.V.Q. :	78 496.50 \$
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>904 775.78 \$</b>

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12441-01-2024**

**DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 003 ET DU P.I.I.A 010 DÉPOSÉE PAR MADAME MARIE-ÈVE LÉGARÉ DE URBA+ CONSULTANTS, MANDATAIRE POUR 9449-0398 QUÉBEC INC., VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN HÔTEL SITUÉ AU 1006 ROUTE 117 SUR LE LOT 5 502 421 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis d'agrandissement a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Marie-Ève Légaré de Urba+ Consultants, mandataire pour 9449-0398 Québec inc. en faveur d'une propriété située sur la route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-719, laquelle est assujettie aux P.I.I.A. – 003 et 010 (corridor touristique de la route 117 et station récréotouristique Mont-Blanc) du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent l'aménagement d'un stationnement d'environ 614 cases et la construction d'un hôtel de 159 unités (chambres et suites) sur fondation de béton continue à l'abri du gel avec toiture presque plate blanche, revêtement extérieur en panneaux d'aluminium blancs et en panneau (simulation) de bois (couleur noce regato) et en pierres grises, avec joint des murs rideaux (vitre) en silicone meneaux (couleur ardoise clair) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés ne respectent pas certains critères du P.I.I.A.-003, tel que : la mise en valeur du terrain par l'architecture du bâtiment, l'intégration des matériaux et couleurs à l'environnement immédiat et la plantation en marge avant en raison des espaces de chargement et du manque de végétation à l'avant ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés ne respectent pas les objectifs principaux du P.I.I.A.-010 suivants :

- Développer au pied du mont Blanc un centre récréotouristique où s'intègrent architecturalement les bâtiments ;
- Mettre en valeur l'environnement naturel (dont la montagne) dont le lac et les cours d'eau ;
- Opter pour une architecture en montagne de la région des Laurentides en privilégiant une architecture qui résistera au temps et aux modes passagères ;
- Privilégier le caractère montagnard et d'influence de l'architecture des Laurentides des bâtiments et encadrer les travaux de rénovation, de restauration et d'agrandissement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés ne respectent pas certains critères du P.I.I.A.-010, tel que : un manque d'asymétrie dans les lignes de toiture, les matériaux de revêtement extérieur à privilégier ne sont pas majoritaires et un manque de couvert végétal arborescent indigène au niveau du stationnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs éléments sont manquants pour évaluer adéquatement le projet et son ensemble, tel que : plan d'ensemble démontrant le visuel du projet juxtaposé à la montagne et aux bâtiments existants environnants, plan de profil détaillé du stationnement étagé, plan de profil détaillé de la porte cochère, échantillons physiques de chacun des matériaux à utiliser et plan de profil détaillé sur la plantation d'arbres à prévoir au milieu du stationnement, etc.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2962-12-2023, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située sur la route 117 tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE REFUSER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située sur la route 117 tel que présenté, en raison du non-respect des objectifs et critères précités.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**





No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12442-01-2024**

**DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 005 DÉPOSÉE PAR MESSIEURS GEOFFREY HAMEL ET DANY CHAYER, VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE SITUÉ SUR L'ALLÉE DU CENTRE SUR LE LOT 6 303 291 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par messieurs Geoffrey Hamel et Dany Chayer en faveur d'une propriété située sur l'Allée du Centre, lot 6 303 291 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 98.78 mètres carrés sur fondation de béton continue à l'abri du gel avec toiture de bardeau d'asphalte *IKO Cambridge* (couleur bois flottant), revêtement extérieur en bois *Maibec* profilé (couleur beige du matin) et pierres *Estate Stone* (couleur Kingston « gris-beige »), soffites, facias, fenêtres et portes (couleur noir) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-005;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2963-12-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'Allée du Centre, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'Allée du Centre, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12443-01-2024**

**DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 002 DÉPOSÉE PAR MADAME MARJOLAINE LÉVESQUE, VISANT UN PROJET DE RÉNOVATIONS SITUÉ AU 1630, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 414 079 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Marjolaine Lévesque, en faveur d'une propriété située au 1630, rue principale sur le lot 5 414 079 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la rénovation du toit par le remplacement du bardeau d'asphalte actuel brun par du bardeau d'asphalte de couleur gris ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-002 concernant l'apparence du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2964-12-2023, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1630 rue Principale, le tout tel que présenté;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ACCEPTER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1630 rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**





No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12444-01-2024**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR KARL ST-LAURENT VISANT LA LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE SITUÉE SUR LA RUE DU MONT-JOLI SUR LE LOT 5 502 064 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Karl St-Laurent, en faveur d'une propriété située sur la rue Mont-Joli, lot 5 502 064 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise à permettre l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 12 mètres tandis que l'article 127 du *Règlement de zonage 194-2011* mentionne qu'un accès bidirectionnel ne peut avoir une largeur supérieure à 9 mètres pour les usages résidentiels ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à faciliter l'arrivée des voitures ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun préjudice sérieux envers le demandeur n'a été démontré quant à l'aménagement de la voie d'accès conformément à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT QU'**il pourrait y être aménagé une entrée charretière conformément à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2965-12-2023, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue Mont-Joli, le tout tel que présenté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE REFUSER** la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue Mont-Joli, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12445-01-2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-73-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE RETIRER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES PRÉVUES À L'AMÉNAGEMENT DE TOUT NOUVEL ACCÈS, Y COMPRIS L'ESPACE DE STATIONNEMENT, À PROXIMITÉ DES LACS ET COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 391-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de retirer du document complémentaire la disposition sur la distance entre un accès et la limite du littoral est entré en vigueur le 20 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 3 du règlement 391-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de retirer du document complémentaire la disposition sur la distance entre un accès et la limite du littoral prévoit le retrait de l'article 26.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, concernant la distance minimale entre un accès, y compris l'espace de stationnement, à partir de la limite du littoral (anciennement ligne naturelle des hautes eaux);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'assouplir, à l'intérieur du périmètre urbain, les normes relatives à l'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement à proximité des lacs et cours d'eau à débit régulier.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 7 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation s'est tenue le 5 décembre 2023 au sujet de ce projet de règlement;





No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 194-73-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de retirer les dispositions applicables aux distances prévues à l'aménagement de tout nouvel accès, y compris l'espace de stationnement, à proximité des lacs et cours d'eau à débit régulier en périmètre urbain.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194-73-2023**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE RETIRER LES**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES PRÉVUES À L'AMÉNAGEMENT DE**  
**TOUT NOUVEL ACCÈS, Y COMPRIS L'ESPACE DE STATIONNEMENT, À PROXIMITÉ**  
**DES LACS ET COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le règlement 391-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de retirer du document complémentaire la disposition sur la distance entre un accès et la limite du littoral est entré en vigueur le 20 mars 2023;

**ATTENDU QUE** l'article 3 du règlement 391-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de retirer du document complémentaire la disposition sur la distance entre un accès et la limite du littoral prévoit le retrait de l'article 26.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, concernant la distance minimale entre un accès, y compris l'espace de stationnement, à partir de la limite du littoral (anciennement ligne naturelle des hautes eaux);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'assouplir, à l'intérieur du périmètre urbain, les normes relatives à l'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement à proximité des lacs et cours d'eau à débit régulier.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** L'article 203 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de « ligne naturelle des hautes eaux » du texte suivant : « , sauf à l'intérieur du périmètre urbain ».

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12446-01-2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-74-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR LA MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT AFIN DE RÉALISER UNE CONCORDANCE AVEC LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le 26 octobre 2020, est entré en vigueur le règlement numéro 355-2020 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a omis d'apporter la modification requise afin de se conformer dans les délais;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de prévoir une nouvelle échéance et que celle-ci a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation quant à la définition de « Cours d'eau à débit intermittent ».

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 7 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation s'est tenue le 5 décembre 2023 au sujet de ce projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 194-74-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par la modification de la définition de cours d'eau à débit intermittent afin de réaliser une concordance avec le schéma d'aménagement révisé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194-74-2023**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011**  
**PAR LA MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE COURS D'EAU À DÉBIT**  
**INTERMITTENT AFIN DE RÉALISER UNE CONCORDANCE AVEC LE SCHEMA**  
**D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le 26 octobre 2020, est entré en vigueur le règlement numéro 355-2020 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, tout règlement





No de résolution  
ou annotation

de concordance pour tenir compte de cette modification;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a omis d'apporter la modification requise afin de se conformer dans les délais;

**ATTENDU QU'** une demande sera adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de prévoir une nouvelle échéance;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation quant à la définition de « Cours d'eau à débit intermittent ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La définition de « Cours d'eau à débit intermittent » contenue à l'article 15 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par le retrait des mots suivants :

« Ce cours d'eau intermittent doit rencontrer le critère suivant :

1. la superficie du bassin versant doit être d'au moins un kilomètre carré. »

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**RÉSOLUTION 12447-01-2024**  
**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de trois membres du comité consultatif sur l'environnement s'est terminé le 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jean Rivet a démissionné de son poste de membre du comité consultatif sur l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame la conseillère Anne Létourneau, responsable de l'environnement recommande la nomination de Monsieur André Lambert et de Mesdames Sophie Dorion et Aurélie Godin, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite conserver l'implication de monsieur Marc Bicari au sein du comité consultatif sur l'environnement et au sein du sous-comité sur le Myriophylle à épis, malgré le fait qu'il a complété deux mandats consécutifs;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE NOMMER** à titre de membre du Comité consultatif sur l'environnement, Monsieur André Lambert et Mesdames Sophie Dorion et Aurélie Godin jusqu'au 31 décembre 2025;

**DE RENOUELER** le mandat de Monsieur Marc Bicari jusqu'au 31 décembre 2024;

**DE TRANSMETTRE** une lettre de remerciement aux membres sortants.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**AVIS DE MOTION 12448-01-2024**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 192-4-2024 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN D'Y AJOUTER L'IDENTIFICATION DES PARTIES DU TERRITOIRE QUI SONT PEU VÉGÉTALISÉES, TRÈS IMPERMÉABILISÉES OU SUJETTES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR AINSI QUE D'Y INTÉGRER LES MESURES AFIN D'ATTÉNUER LEURS EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES**

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 192-4-2024 amendant le plan d'urbanisme 192-2011 afin d'y ajouter l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables.

**RÉSOLUTION 12449-01-2024**  
**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-4-2024 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN D'Y AJOUTER L'IDENTIFICATION DES PARTIES DU TERRITOIRE QUI SONT PEU VÉGÉTALISÉES, TRÈS IMPERMÉABILISÉES OU SUJETTES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR AINSI QUE D'Y INTÉGRER LES MESURES AFIN D'ATTÉNUER LEURS EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES**

**CONSIDÉRANT QUE** le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le projet de règlement numéro 192-4-2024 amendant le plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'y ajouter l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-4-2024**  
**AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN D'Y AJOUTER L'IDENTIFICATION DES PARTIES DU TERRITOIRE QUI SONT PEU VÉGÉTALISÉES, TRÈS IMPERMÉABILISÉES OU SUJETTES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR AINSI QUE D'Y INTÉGRER LES MESURES AFIN D'ATTÉNUER LEURS EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES**

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

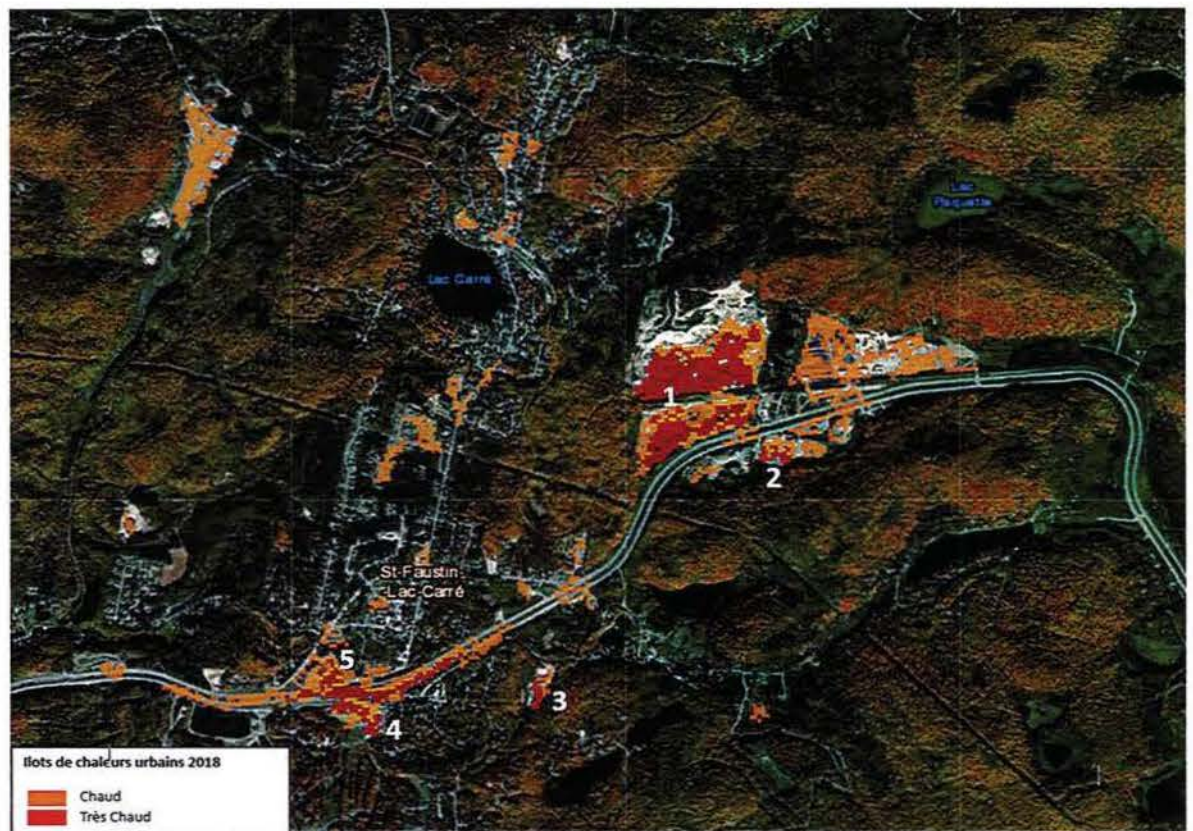
**ARTICLE 1 :** L'article 1.1.10 de la section 1 du règlement 192-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte et des images suivants :

- «L'aménagement urbain sans insertion de végétaux ainsi que le développement augmentent la quantité de surfaces



minéralisées. Cela contribue à l'imperméabilisation des sols et par le fait même à la création de phénomène d'îlot de chaleur. Les sites faisant l'exploitation d'une carrière ou encore les aires de stationnement sans aménagements paysagers sont les plus grandes causes de création d'îlots de chaleur dans la Municipalité.

Pour bien situer cet enjeu, la Municipalité a ciblé plusieurs secteurs d'îlots de chaleur dans la catégorie « très chaud ». Il faut mentionner que ces secteurs sont situés uniquement dans le périmètre urbain et principalement en bordure de la 117 tel que démontré sur la carte des îlots de chaleur 2018 ci-après. Des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains doivent être mises en place afin d'atténuer les effets indésirables ou nocifs, tels que l'augmentation de la température ambiante, de la pollution de l'air, de la diminution de la biodiversité et des aires d'absorption et de rétention des eaux de pluie. »



Source : Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur de l'université Laval, îlots de chaleur urbains de 2018

Les parties du territoire municipal identifiées comme étant peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain portent les numéros 1 à 5.

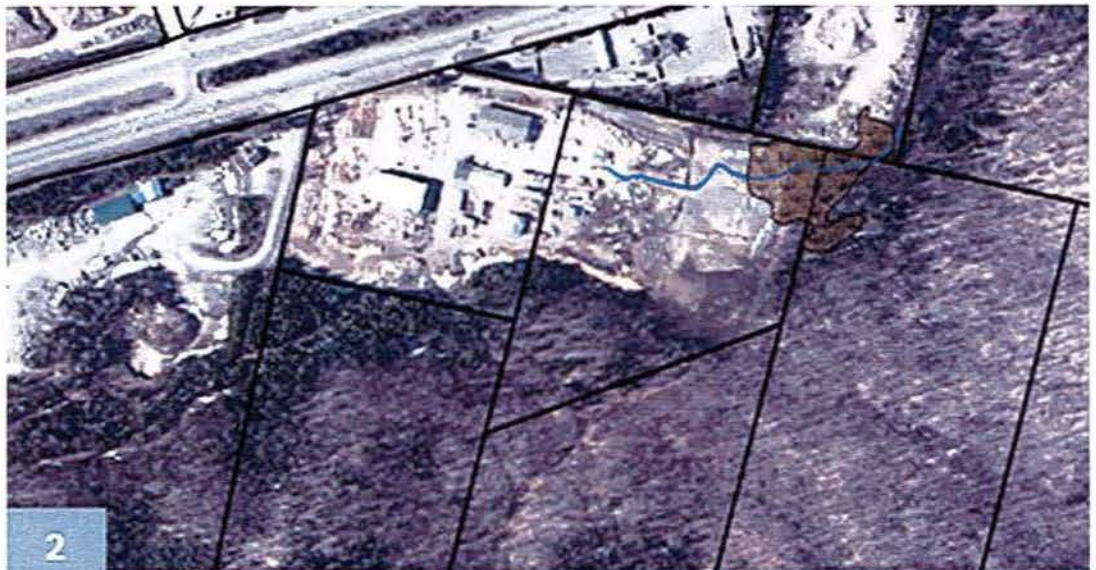




No de résolution  
ou annotation



Carrière / sablière / route 117



Industrie lourde / stationnement / commerce / route 117





No de résolution  
ou annotation



Carrière déboisée



Stationnement / route 117 / viaduc / plusieurs axes de circulation





No de résolution  
ou annotation



**ARTICLE 2 :**

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 1.2 de la section 1 portant sur les grands défis est modifié par l'ajout, à la suite du mot environnement, du texte suivant : « notamment les parties du territoire qui sont sujettes à la formation d'îlots de chaleur; ».

**ARTICLE 3 :**

L'orientation 5 sous l'article 2.0 portant sur les grandes orientations est modifié par l'ajout à la fin du texte suivant :

---

▪ Aménager des espaces verts urbains en proposant plus de verdissement des stationnements et la plantation ponctuelle d'arbres	▪ Réglementation
--	------------------

---

▪ Installer des aires de rafraîchissement et d'ombrage tels que des jets d'eau et des aires de détente avec toiture dans les espaces publics	▪ Réglementation
--	------------------

---

▪ Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement	▪ PIIA
--	--------

---

▪ Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents	▪ PIIA ».
--	-----------

---

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.





No de résolution  
ou annotation

#### **RÉSOLUTION 12450-01-2024**

#### **ENGAGEMENT SUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE CADRE DU PLAN NATURE 2030**

**CONSIDÉRANT QUE** la région des Laurentides est reconnue pour la qualité de sa nature et de ses paysages et que celle-ci lui confère son pouvoir d'attraction tant pour les résidents que pour les visiteurs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'achalandage résultant de ce pouvoir d'attraction a des impacts majeurs sur les milieux naturels des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** la valeur importante des services écologiques rendus par les milieux naturels tant en termes de résilience aux effets des changements climatiques que de lutte contre ceux-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** la prospérité économique de la région des Laurentides dépend de la nature;

**CONSIDÉRANT QU'**une très forte croissance démographique exerce une pression et constitue une menace sur les milieux naturels et donc, la biodiversité;

**CONSIDÉRANT QUE** des défis importants existent pour la conservation et l'accès à la nature;

**CONSIDÉRANT QUE** la région détient une expertise notable via une diversité d'organismes environnementaux compétents en matière de conservation de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT QUE** ces acteurs concertés sont prêts à agir pour la préservation de la biodiversité en collaboration avec les décideurs régionaux et la société civile;

**CONSIDÉRANT QU'**une stratégie et un plan d'action régionaux sont nécessaires pour l'atteinte des cibles du cadre mondial de la biodiversité et du Plan Nature 2030;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Mont-Blanc est en accord avec les objectifs régionaux suivants :

- Se doter d'une vision régionale, d'un cadre commun et d'un plan d'action;
- Informer, sensibiliser et mobiliser les acteurs régionaux;
- Trouver des fonds auprès de partenaires privés et publics;
- Partager les informations et l'expertise des différentes organisations;
- Réfléchir à l'équilibre entre l'accessibilité et la conservation;
- Assurer le financement des organismes et du secteur municipal pour la mise en œuvre du Plan Nature;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE S'ENGAGER** à contribuer à l'atteinte des cibles du Cadre mondial de la biodiversité et à soutenir la mise en œuvre régionale du Plan Nature 2030;

**DE S'ENGAGER** à agir pour l'atteinte des cibles suivantes :

- Aménager le territoire pour favoriser la conservation de la biodiversité;
- Protéger les milieux naturels diversifiés et favoriser les projets de restauration;
- Gérer et utiliser le territoire dans une perspective de développement durablement, ce qui inclut la valorisation de la biodiversité et la protection des espèces menacées ou vulnérables;
- Limiter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;
- Améliorer la gestion des matières résiduelles.

**DE SOUTENIR, PARTICIPER ET COLLABORER** aux projets régionaux prioritaires suivants :

- Se doter de fonds régionaux pour l'acquisition de terrain et faire face aux enjeux de mise en œuvre du Plan Nature;
- Se doter d'une structure, d'une gouvernance ou d'un mécanisme régional de concertation et de gestion de la mise en œuvre et des fonds du Plan Nature;
- Créer des outils régionaux liés à l'écofiscalité;
- Développer une plateforme regroupant les données existantes et des outils d'action;
- Élaborer des mesures de suivi régionales;



No de résolution  
ou annotation

- Créer des mécanismes de résilience pour les acteurs faisant face à des pertes de revenus;
- Élaborer un plan régional d'aménagement et de développement pour les Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12451-01-2024**

**CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MAISON DES ARTS SAINT-FAUSTIN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité met à la disposition de la Maison des Arts Saint-Faustin le bâtiment de l'ancien presbytère;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'établir pour l'année 2024 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers la Maison des Arts Saint-Faustin ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

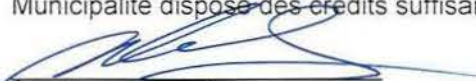
**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

  
Matthieu Renaud

**RÉSOLUTION 12452-01-2024**

**CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE TENNIS LA RELANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** les activités du tennis municipal sont administrées par le Club de tennis La Relance;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'établir pour l'année 2024 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Club de tennis La Relance, ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'**un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Club de tennis La Relance pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**





No de résolution  
ou annotation

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

### RÉSOLUTION 12453-01-2024

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 93-6-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2011 AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE AFIN DE RÉSERVER UN POSTE DE MEMBRE À UN REPRÉSENTANT DE LA MAISON DES ARTS DE SAINT-FAUSTIN

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite réserver un poste de membre à un représentant de la Maison des Arts de Saint-Faustin;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 93-6-2023 amendant le règlement numéro 93-2011 ayant pour objet de constituer le comité consultatif sur la culture afin de réserver un poste de membre à un représentant de la Maison des Arts de Saint-Faustin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **ADOPTÉE**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 93-6-2023

### AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2001 AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE AFIN DE RÉSERVER UN POSTE DE MEMBRE À UN REPRÉSENTANT DE LA MAISON DES ARTS DE SAINT-FAUSTIN

**ATTENDU QUE** le règlement constituant un comité consultatif sur la culture pour la municipalité de Mont-Blanc est entré en vigueur le 11 octobre 2001;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite réserver un poste de membre à un représentant de la Maison des Arts de Saint-Faustin;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3 du règlement numéro 93-2001 est modifié par l'ajout de la phrase suivante

*« Un poste de membre parmi les six est réservé à un représentant de la Maison des Arts de Saint-Faustin. Advenant qu'aucun représentant de la Maison des Arts ne souhaite faire partie du comité consultatif sur la culture, ce poste pourra être attribué à toute autre personne. Dans ces circonstances, dès qu'un poste sera libre, ce poste sera de nouveau offert à un représentant de la Maison des*



No de résolution  
ou annotation

*Arts, lequel devra être recommandé par le membre du conseil municipal responsable de la culture. »*

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**RÉSOLUTION 12454-01-2024**

**CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE MONT-TREMBLANT CONCERNANT L'UTILISATION DE SES INSTALLATIONS DE LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire se prévaloir des avantages reliés au partage des coûts opérationnels des installations de loisirs de la ville de Mont-Tremblant ;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Mont-Tremblant désire partager l'utilisation de ses installations de loisirs au bénéfice des municipalités avoisinantes, dont font partie les résidents de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal et 468 suivants de la *Loi sur les cités et villes* relatives aux ententes intermunicipales ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer l'entente intermunicipale concernant l'utilisation des installations de loisirs de la ville de Mont-Tremblant au coût de 55 212.67 \$ plus taxes pour l'année 2024, 56 869.05 \$ plus taxes pour l'année 2025 et 58 575.12 \$ plus taxes pour l'année 2026, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

**D'AUTORISER** le paiement de la somme de 55 212.67 \$ plus taxes à la signature de l'entente.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**RÉSOLUTION 12455-01-2024**

**ABOLITION DES FRAIS DE RETARD POUR LE RETOUR DES BIENS EMPRUNTÉS À LA BIBLIOTHÈQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a décidé de retirer les frais de retard pour les biens empruntés à la bibliothèque;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 307-2023 décrétant les tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est entré en vigueur le 21 décembre 2023 et qu'aucuns frais de retard pour les biens empruntés à la bibliothèque n'y est prévus;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**DE CONFIRMER** au CRSBPL que la Municipalité n'imposera plus de frais de retard pour les biens empruntés à la bibliothèque, ainsi ces frais sont abolis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**





No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12456-01-2024**

**AUTORISATION DE PASSAGE POUR L'ÉVÈNEMENT CYCLISTE ASCENSION DU COL DU NORDET HILLCLIMB**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre le cadre de l'événement cycliste de l'Ascension du Col du Nordet HillClimb, les cyclistes traverseront le territoire de la Municipalité le 21 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les organisateurs de l'événement souhaitent que l'accueil des cyclistes et le départ aient lieu dans le stationnement de l'hôtel de ville et du Chalet de la Mairie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité des cyclistes est prise en charge par l'Ascension du Col du Nordet HillClimb;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports du Québec exige l'accord du conseil municipal à ce que les cyclistes traversent le territoire de la Municipalité, départ de l'Hôtel de ville de la Municipalité en passant par la rue St-Faustin, la rue Principale et le chemin du Lac-Quenouille pour se rendre à Lac-Supérieur.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'AUTORISER** les cyclistes de l'événement cycliste de l'Ascension du Col du Nordet HillClimb à traverser le territoire de la Municipalité le 21 septembre 2024.

**D'AUTORISER** l'organisation à utiliser le site de l'hôtel de ville ainsi que le Chalet de la Mairie sans frais.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12457-01-2024**

**PRÉSENTATION D'UN PROJET DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire présenter une demande dans le cadre du Fonds régions et ruralité – volet 2 (FRR) de la MRC des Laurentides ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite organiser l'événement Sculpteurs en direct qui consiste à ce que des artistes sculptent en direct pendant 3 jours des œuvres;

**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation des coûts pour ce projet s'élève à la somme de 27 500 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet respecte les conditions de qualification du programme FRR de la MRC des Laurentides.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'APPUYER** le projet de sculpteurs en direct.

**DE CONFIRMER** la mise de fonds de la Municipalité (le promoteur) au montant de 23 500 \$;

**D'AUTORISER** Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire à signer et à transmettre à la MRC des Laurentides le formulaire de demande de financement pour un montant de 4 000 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité – volet 2.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12458-01-2024**  
**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de trois membres du comité consultatif sur la culture s'est terminé le 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur l'environnement;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de Madame la conseillère Carol Oster, responsable de la culture;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite conserver l'implication de Madame Denise Lapointe au sein du comité, malgré le fait qu'elle a complété deux mandats consécutifs;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**DE RENOUELER** le mandat de Mesdames Anne-Lucie Lamarre et Denise Lapointe jusqu'au 31 décembre 2025;

**DE TRANSMETTRE** une lettre de remerciement aux membres sortants.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12459-01-2024**  
**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de trois membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs s'est terminé le 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur le sport et les loisirs

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation de Monsieur le conseiller Michel Bédard, responsable des sports et des loisirs;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE NOMMER** Madame Danielle Lachance à titre de membre du comité consultatif sur le sport et les loisirs jusqu'au 31 décembre 2025;

**DE RENOUELER** le mandat de Monsieur Alessandro Gamacchio jusqu'au 31 décembre 2025;

**DE TRANSMETTRE** une lettre de remerciement aux membres sortants.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.





No de résolution  
ou annotation

### LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 20h17.

Jean Simon Levert  
Maire

Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution  
ou annotation